

VD_OMNI CR.2014.0071 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0071

FR: VD_OMNI CR.2014.0071 du 15 décembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0071 del 15 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus du SAN de restituer au recourant, sous le coup d'une mesure de sécurité, son permis de conduire. Les conditions fixées par la décision de retrait ne sont en effet pas réalisées: le recourant n'a en particulier pas établi avoir effectué un suivi alcoologique auprès d'un médecin; il n'a par ailleurs débuté un suivi psychologique qu'après la décision attaquée. Le besoin professionnel invoqué par l'intéressé n'est pas déterminant en matière de retrait de sécurité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis l'audition de deux témoins, E. _____, son ancien employeur, et D. _____, son psychologue. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le recourant souhaite que son ex-employeur soit entendu pour qu'il explique pour quels motifs le défaut de permis est un handicap dans la profession. Il a déjà produit dans le cadre de la procédure deux attestations écrites dans ce sens. Il n'est pas contesté que l'intéressé a un besoin professionnel de son permis. Cet élément n'est toutefois pas déterminant pour l'issue du litige comme on le verra ci-après. Le recourant requiert par ailleurs l'audition de son psychologue. Il justifie cette mesure d'instruction comme il suit: " il semblerait que, selon le psychologue, la décision en vigueur n'indique pas quels constats il doit effectuer pour que le recourant remplisse les conditions de restitution de permis instaurées par le service intimé ". On ne voit pas quel argument le recourant veut en tirer. La décision du 24 juillet 2012 subordonne la levée du retrait de sécurité à plusieurs conditions, dont un suivi spécialisé

auprès d'un psychologue et psychiatre axé sur les problèmes de prises de stupéfiants, sur le rapport aux lois et sur la gestion des émotions. Cette dernière condition est décrite de manière suffisamment précise. Si le psychologue a des doutes sur les constats à effectuer, il lui appartiendra de s'adresser directement à l'autorité intimée, respectivement à son médecin-conseil. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises.

E. 3

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'une motivation insuffisante. a) Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1, 129 IV 179 consid. 2.2). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a certes pas répondu à chacun des griefs soulevés par le recourant dans sa réclamation. Elle a expliqué toutefois très précisément pour quels motifs elle considérait que les conditions de révocation de la mesure du 24 juillet 2012, en particulier le suivi psychologique et la preuve de son abstinence pendant les six mois précédant la demande de restitution, n'étaient pas remplies. Sa motivation respecte donc les exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. b de loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. Selon la jurisprudence, la consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens des dispositions précitées, lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire (TF 1C_282/2007 du 13 février 2008 consid. 2.1; ATF 127 II 122 consid. 3c p. 126; 124 II 559 consid. 3d p. 564). Après un retrait de sécurité, le permis ne pourra être restitué à son titulaire passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions (cf. art. 17 al. 3 LCR). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (TF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1). b) En l'espèce, l'autorité intimée, par décision du 24 juillet 2012, a ordonné le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée en raison d'une dépendance au cannabis, d'une consommation d'alcool abusive en des occasions ponctuelles et d'une consommation occasionnelle de cocaïne et d'amphétamines; il a subordonné la levée de cette mesure de sécurité à plusieurs conditions, dont l'abstinence de toute consommation d'alcool et de produits stupéfiants pendant au moins six mois, un suivi alcoologique auprès d'un médecin pendant au moins six mois, ainsi qu'un suivi psychologique pendant aussi six mois. Le recourant n'a contesté ni le principe du retrait de sécurité, ni les conditions subordonnant la révocation de cette mesure. Le

recourant a sollicité la restitution de son permis de conduire le 30 avril 2013 et a renouvelé sa demande le 11 février 2014. Il affirme dans ses écritures qu'il remplit toutes les conditions fixées par la décision du 24 juillet 2012. Le recourant n'a toutefois pas établi avoir effectué un suivi alcoologique auprès d'un médecin. Il n'a par ailleurs entrepris un suivi psychologique qu'en août 2014, soit postérieurement à la décision attaquée. Quant aux contrôles sanguins et urinaires effectués, ils remontent à plus de douze mois. Ils ne permettent ainsi pas de prouver que le recourant a poursuivi son abstinence de toute consommation d'alcool et de produits stupéfiants après le mois d'avril 2013. La décision du 24 juillet 2012 précisait pourtant clairement que les prélèvements sanguins et urinaires devaient se poursuivre sans interruption jusqu'à décision sur la demande de restitution. L'autorité intimée l'a encore rappelé dans ses différents échanges avec le recourant. Quant au besoin professionnel de son permis invoqué par l'intéressé, il n'est pas déterminant en matière de retrait de sécurité; seule la disparition de la raison de l'inaptitude qui a fondé le retrait peut en effet justifier la levée de la mesure (arrêt CR.2006.0472 du 29 novembre 2007). Les conditions fixées par la décision du 24 juillet 2012 n'étant pas remplies, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de restituer au recourant son permis de conduire.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 7 octobre 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Regina Andrade Ortuno peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à 909 fr. 40, soit 810 fr. d'honoraires, 32 fr. de débours et 67 fr. 40 de TVA, montant que l'on peut arrondir à 910 francs. b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1, 2^{ème} tiret, du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.